

VILLE DE
COGNAC

RÈGLEMENT INSCRIPTIONS SCOLAIRES TENANT COMPTE D'UNE SECTORISATION GEOGRAPHIQUE

INTRODUCTION ET CADRE GENERAL

Le présent règlement concerne les inscriptions dans les écoles publiques du premier degré de la commune.

Toute entrée dans une école maternelle ou dans une école élémentaire doit faire l'objet d'une procédure d'inscription à la Mairie, conformément à la législation en vigueur.

Ces inscriptions seront effectuées conformément à la sectorisation géographique définie sur le plan annexé, à savoir :

- zone n°1 (bleue) 2 maternelles (Anatole France – St-Exupéry)
2 élémentaires (S. VEIL champ de foire/chatenay)
- zone n°2 (jaune) 2 maternelles (Pauline Kergomard – Jean Macé)
2 élémentaires (Pierre et Marie Curie – Paul Bert)
- zone n°3 (rose) 3 maternelles (Les Borderies – Victor Hugo – Jules Michelet)
2 élémentaires (Victor Hugo – Jules Michelet)

LA DEMANDE D'INSCRIPTION

ARTICLE 1

La loi pour une « Ecole de la confiance » promulguée le 28 juillet 2019 acte l'abaissement de l'instruction obligatoire à 3 ans et l'obligation de formation jusqu'à 18 ans. L'instruction est rendue obligatoire pour les enfants, durant l'année civile de leur 3 ans, dès la rentrée de septembre de cette même année.

Les inscriptions pour les écoles élémentaires à partir du CP doivent être renouvelées, sauf pour les 3 groupes scolaires (S. Veil – Jules Michelet – Victor Hugo) pour lesquels l'inscription se fait automatiquement.

ARTICLE 2 : INSCRIPTION EN TRES PETITE SECTION

La Ville de Cognac dispose d'une classe labellisée Très Petite Section (TPS) à l'école J. MACE. Les enfants âgés de 2 ans avant le 31 décembre de l'année civile pourront être inscrits, par ordre d'arrivée, dans la limite maximum de 20 élèves, tout secteur géographique confondu (zone 1, zone 2, zone 3).

Toute nouvelle demande d'inscription en TPS, en dehors de la classe labellisée, pour un enfant propre, âgé de 2 ans révolus au 30 juin précédant la rentrée scolaire, sera inscrit systématiquement sur liste d'attente et admis dans la limite des places disponibles*.

Ces inscriptions seront validées par la Commission des inscriptions scolaires pour toutes les demandes émanant de la zone 3 (Réseau d'éducation prioritaire). Pour les zones 1 et 2 et hors Cognac, les inscriptions en TPS seront confirmées au 31 juillet précédent la rentrée scolaire afin de laisser la priorité à l'instruction obligatoire des enfants de 3 ans.

ARTICLE 3

Toute inscription effectuée sur l'école du secteur géographique de résidence de la famille est considérée comme définitive.

* Sauf pour les enfants cités dans l'article 2.

Il est délivré un certificat d'inscription qui permet à la famille **de se présenter à l'école indiquée sur le certificat et de valider l'inscription auprès de la Direction de l'établissement.**

ARTICLE 4

Les inscriptions des enfants dans une école n'appartenant pas au secteur géographique de résidence, ou résidant hors de la commune (même si un frère ou une sœur est déjà scolarisé dans l'établissement), feront l'objet d'une demande écrite de dérogation motivée qui devra obligatoirement préciser :

- un deuxième choix d'établissement
- le lieu de travail des parents
- les modalités de gardes intermédiaires

ARTICLE 5

En dérogation aux articles précités, les familles souhaitant inscrire leur enfant en classe CHAM (groupe scolaire S. Veil, Champ de Foire/Châtenay), devront impérativement justifier d'une inscription enregistrée au Conservatoire de Musique de Cognac.

ARTICLE 6

Ces inscriptions sont enregistrées sur une période définie chaque année et sur rendez-vous.

Le Pôle Éducation Jeunesse situé cour du Musée (tél : 05.45.36.55.41) procède à l'enregistrement des inscriptions.

ARTICLE 7

Les familles doivent se munir des documents suivants :

- Livret de famille,
- Justificatif de domicile récent,
- Certificat de radiation si l'inscription concerne un changement d'établissement,
- N°allocataire de la CAF ou de la MSA.
- Attestation d'assurance responsabilité civile

TRAITEMENT DES INSCRIPTIONS EN ATTENTE**ARTICLE 8**

Au terme de la période définie dans l'article 6, la liste des inscriptions en attente pour chaque école est éditée ainsi qu'un tableau récapitulatif précisant pour chaque établissement, le nombre d'enfants inscrits définitivement, le nombre d'enfants en attente et le nombre de places disponibles.

ARTICLE 9

La Commission des Inscriptions, présidée par l'Adjoint au Maire chargé de l'Éducation Jeunesse, est composée de 3 élus siégeant à la Commission Éducation Jeunesse, de Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale de la Circonscription de Cognac, de Directeurs d'écoles (2 au minimum choisis par l'Inspection) représentant les écoles maternelles et élémentaires. Elle est assistée par des représentants administratifs du Pôle Éducation Jeunesse.

ARTICLE 10

Cette Commission siège fin du mois de Mai ou début du mois de Juin et examine chaque demande en fonction de la capacité restante d'accueil de l'école et des raisons données par la famille pour obtenir une inscription dans cet établissement.

Lorsque la Commission est amenée à refuser une demande d'inscription au regard de la capacité d'accueil, elle réoriente l'enfant vers une autre école en tenant compte si possible du 2ème choix mentionné par la famille lors de l'inscription et des motivations mentionnées dans la demande de dérogation.

Si aucune des deux possibilités ne peut aboutir, les parents seront invités à rencontrer l'élue(e) afin d'étudier une nouvelle proposition.

ARTICLE 11

Après réunion de la Commission, le certificat d'inscription est remis en mains propres à la famille qui valide ou non l'inscription de son enfant dans l'école. Si l'inscription est confirmée, les familles disposent de 4 semaines pour finaliser l'inscription auprès du Directeur d'établissement. Si l'inscription est refusée par la famille, les parents seront invités à rencontrer l'élue afin d'étudier une nouvelle proposition.

INSCRIPTIONS APRÈS LA PÉRIODE DÉFINIE**ARTICLE 12**

Après la Commission des inscriptions, et jusqu'à la date de la rentrée scolaire, le Pôle Education Jeunesse Seniors reprend les inscriptions pour les familles n'ayant pas réalisé l'inscription dans les délais impartis et pour les nouvelles familles arrivant sur la commune.

ARTICLE 13

Ces inscriptions de dernières minutes sont faites en tenant compte des effectifs globaux des établissements scolaires et des classes, les directeurs d'écoles ayant fait parvenir la composition des classes et des effectifs à la fin de l'année scolaire.

Cognac, le 12 FEV. 2020

Le Maire



Michel GOURINCHAS

AR PREFECTURE

016-211601026-20200206-CM_2020_14-DE
Regu le 14/02/2020